

**ARRÊTÉ N° 81** allouant une indemnité spéciale de ravitaillement en eau potable aux préposés des douanes et gardes-frontières en service à Batoumé, Zolo et Noépé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes p. i.;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité spéciale de ravitaillement en eau potable est attribuée aux préposés des douanes et gardes-frontières des postes de Batoumé, Zolo et Noépé.

**ART. 2.** — Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

30 frs. 00 par mois à Batoumé.

15 frs. 00 . . . . . Zolo.

7 frs. 50 . . . . . Noépé.

**ART. 3.** — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1927, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,*

*chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**DÉCISION N° 65** fixant pour l'année 1927 la liste des experts en douane.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926, promulgué au Togo par l'arrêté du 30 décembre 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La liste des experts en douane, prévue à l'article 74 du décret du 11 novembre 1926, est fixée pour l'année 1927 ainsi qu'il suit :

MM. RABE, Président de la Chambre de Commerce.

LASSERRE, Vice-Président de la Chambre de Commerce.

DOL, Agent de la Maison « F. A. O. »

WESTON, Agent de la Maison JOHN HOLT.

PHILIPPEAU, Agent de la Maison MILLERS.

SAINT-DIZIER, Agent de la Maison « S. C. O. A. »

LIONNETON, Agent de la Maison « C. I. C. A. »

HAY, Agent de la Maison G. B. OLLIVANT.

Le Commandant BILLAUD, Chef du Service des  
[Chemins de Fer.

CHEYSSIAL, Pharmacien de l'Hôpital de Lomé.

CONF, Chef du Service de l'Agriculture.

MÉGROZ, Ingénieur.

**ART. 2.** — Le taux de l'indemnité à allouer aux experts pour chaque expertise sera fixé par arrêté pris en Conseil d'Administration.

**ART. 3.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,*

*chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

**ARRÊTÉ N° 83** fixant les périmètres des centres urbains d'Assahoun, de Noépé, d'Agbélouvé, d'Agouévé et de Tsévié.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains;

Vu les propositions du Commandant de Cercle de Lomé;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les périmètres des centres urbains d'Assahoun, de Noépé, d'Agbélouvé, d'Agouévé et de Tsévié sont délimités ainsi qu'il suit :

**1°) Périmètre du centre urbain d'Assahoun.**

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 1.200 mètres est, à une distance de 1.000 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Assahoun et coupant perpendiculairement la ligne du chemin de fer Lomé-Palimé;

dont le côté Est d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 300 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Assahoun et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Palimé pris à son passage à cette gare;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini; dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

**2°) Périmètre urbain de Noépé.**

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 800 mètres est, à une distance de 500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Noépé et coupant perpendiculairement la ligne du chemin de fer Lomé-Palimé;

dont le côté Est d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 300 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Noépé et dirigée suivant